
DECISION N° : 193.09.2022

OBJET : Avenant n° 2 au marché n°2021.03 relatif aux travaux de restauration du château de Grouchy à Osny – lot 4 : électricité

Le **MAIRE D'OSNY**,

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2122-22,

VU le Code de la commande publique, notamment les articles L.2123-1, R.2123-1 1° relatifs aux marchés publics passés selon une procédure adaptée ouverte,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 portant délégation d'une partie de ses attributions au Maire conformément à l'article L 2122-22 du C.G.C.T,

VU la décision n°080.05.2021 du 27 mai 2021 relative à l'attribution du marché de travaux n°2021.03 relatif à la restauration du château de Grouchy à Osny – lot 4 : électricité, désignant titulaire l'entreprise ETS PRUNEVIEILLE sise 22 rue des Ursulines à Saint-Denis (93200), pour un montant global et forfaitaire de 25 345,50 € HT,

VU la décision n°006.01.2022 du 21 janvier 2022 relative à l'avenant n°1 ayant pour objet de réajuster le montant du marché pour prendre en compte des travaux modificatifs,

Considérant la nécessité de prolonger la durée du marché de 10 semaines par suite de problème de livraison de matériaux et aux travaux modificatifs,

Considérant qu'il convient de passer un avenant n°2 intégrant cette prolongation de délai,

Considérant le projet d'avenant 2 ci-annexé,

DECIDE :

Article 1 :

DE SIGNER l'avenant n° 2 relatif au marché de travaux n°2021.03 relatif aux travaux de restauration du château de Grouchy – lot 4 : électricité, avec l'entreprise ETS PRUNEVIEILLE sise 22 rue des Ursulines à Saint-Denis (93200).

L'avenant n° 2 modifie la durée du marché pour le prolonger jusqu'au 12/08/2022.

Article 2 :

PRECISE que toutes les clauses du marché initial non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Article 3 :

Dit que la dépense résultant dudit contrat sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2022 de la commune.

095-219504768-20220929-193092022-AU

Article 4 :

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2022

Affichage : 01/10/2022

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à OSNY, le **29 SEP. 2022**

Le Maire,




Jean-Michel LEVESQUE